



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 10 Mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561
(ICC-02/05-01/20-623-Conf, 10 mars 2022)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, DEO Director

1. Le 7 mars 2022, la Défense a reçu du Bureau du Procureur (« BdP ») un nouveau lot de documents divulgués en vertu de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPE »). Au nombre de ces documents, figurent trois notes d'enquêteurs contenant des informations de première importance qui ont un impact direct sur la base factuelle sur laquelle repose la Décision ICC-02/05-01/20-561 (« la Décision #561 »)¹ rendue le 21 janvier 2022 par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »). À eux seuls, ces documents constituent des éléments nouveaux sur la base desquels la reconsidération de la Décision #561 s'impose. Ils sont par ailleurs étayés par d'autres développements survenus dans le dossier de l'affaire depuis la Décision #561. Tous ces éléments conduisent la Défense à demander la reconsidération urgente de sa Décision #561 par la Chambre (« la Requête »).

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Requête est enregistrée sous la classification confidentielle. Une version publique expurgée sera enregistrée rapidement après son dépôt.

DROIT APPLICABLE

3. La reconsidération d'une décision antérieure par la Chambre qui en est l'auteure constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales². La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question :

« Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ». La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)³.

¹ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#).

² [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

³ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

4. La Défense soumet que les faits nouveaux divulgués par le BdP le 7 mars 2022 et résumés ci-dessous compromettent en totalité les fondements factuels de la Décision #561 sur les deux aspects de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais et de l'existence d'une convention entre la Cour et le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut et fondent, en vertu de la jurisprudence précitée, non seulement le droit, mais l'obligation pour la Chambre de reconsidérer sa Décision #561 sur ces deux aspects.

FAITS NOUVEAUX DIVULGUÉS LE 7 MARS 2022

5. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé portant la date du [EXPURGÉ] relatif au témoin [EXPURGÉ]. Ce rapport indique ce qui suit : [EXPURGÉ]⁴.

6. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé portant également la date du [EXPURGÉ] relatif au témoin [EXPURGÉ]. Ce rapport indique notamment la mention suivante : [EXPURGÉ].⁵

7. Le document [EXPURGÉ] est un rapport d'enquêteur partiellement expurgé portant également la date du [EXPURGÉ] relatif au témoin [EXPURGÉ]. Ce rapport relate notamment ce qui suit : [EXPURGÉ].⁶

8. Ces trois notes d'enquêteurs confirment en tous points les soumissions de la Défense⁷ relatives à l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais et son actualité jusqu'à, au moins, [EXPURGÉ]⁸, contrairement aux assurances répétées reçues du Greffe⁹. [EXPURGÉ]. La Chambre est priée de tenir compte de cette nouvelle information et de la preuve de l'actualité de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais dans sa reconsidération de la Décision #561.

⁴ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0220-2371.

⁵ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.

⁶ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxC : Document DAR-OTP-0220-2376.

⁷ ICC-02/05-01/20-481-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-481-Red](#), par. 6 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 5 ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 14-16.

⁸ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.

⁹ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, pp. 6-7, 10.

9. Ces trois notes d'enquêteurs contredisent également dans une large mesure les affirmations répétées du Greffe selon laquelle [EXPURGÉ]¹⁰ et [EXPURGÉ]¹¹. Elles confirment également la nécessité que l'adoption d'une loi décriminalisant officiellement la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais constitue un préalable indispensable à la conduite de toute activité de terrain de la Cour au Soudan¹² et l'insuffisance de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021¹³. [EXPURGÉ]. L'Accord du 10 mai 2021 n'a pas empêché les événements rapportés en date des [EXPURGÉ]¹⁴, [EXPURGÉ]¹⁵ et [EXPURGÉ]¹⁶. Cette révélation vient donc appuyer et confirmer les soumissions de la Défense relatives à l'absence de cadre juridique adéquat permettant à la Cour de mener ses activités au Soudan¹⁷. La Chambre est priée d'en tenir compte dans sa reconsidération de la Décisions #561.

PERSISTENCE DE LA CRIMINALISATION DE LA COOPÉRATION AVEC LA COUR AU SOUDAN

10. Au paragraphe 40 de la Décision #561, la Chambre rejetait les soumissions de la Défense en relation avec l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais au motif suivant : « *No evidence has been put before the Chamber to suggest that the confirmation of decriminalisation is open to doubt* »¹⁸.

11. La Défense soumet respectueusement que, dès son origine, cette motivation de la Chambre était « manifestement mal fondée » et remplissait donc le standard applicable à la reconsidération des décisions mentionné plus haut. La Défense avait apporté la preuve complète, écrite et non contestée de l'absence de décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais au moins jusqu'au 11 octobre

¹⁰ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, pp. 5, 8, 10 ; ICC-02/05-01/20-496-Conf, par. 19-25; ICC-02/05-01/20-T-018-Conf-FRA, p. 7, ligne 24 à p. 8, ligne 18 ; ICC-02/05-01/20-T-020-Conf-FRA, p. 4, ligne 26 à p. 5, ligne 26, p. 7, lignes 7 à 16, p. 11, lignes 16-22 ; ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp, par. 25-26, 31-37.

¹¹ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, pp. 4-9, 11 ; ICC-02/05-01/20-496-Conf, par. 18.

¹² ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(ii)-(iii).

¹³ ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(iv).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxC : Document DAR-OTP-0220-2376.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0220-2371.

¹⁶ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-481-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-481-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#).

¹⁸ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 40.

2021. Cette preuve reposait sur l'enchaînement de trois éléments consécutifs portés à la connaissance de la Chambre :

- (i) La confirmation par les autorités Soudanaises en date du 12 mai 2021, que la coopération avec la Cour avait bien constitué une incrimination pénale dans le droit Soudanais jusqu'à juillet 2020¹⁹, date de sa prétendue abolition par le *Miscellaneous Amendments Act*²⁰ : ce premier élément confirmait officiellement l'existence d'une incrimination de coopération avec la Cour au moins jusqu'en juillet 2020;
- (ii) Le *Miscellaneous Amendments Act*²¹ lui-même, dont la lecture détaillée révélait qu'il n'avait pas, contrairement à ce que prétendaient les autorités Soudanaises, abrogé une incrimination de coopération avec la Cour : la Défense procédait à son analyse dans ses écritures²². Cette information invalidait la prétendue abrogation de l'incrimination, conduisant à la conclusion nécessaire et inévitable que si l'incrimination de la coopération avec la Cour avait existé dans le droit Soudanais (voir (i) ci-dessus) et n'avait pas été abrogée, elle était donc toujours en vigueur ; et enfin,
- (iii) La confirmation par les autorités Soudanaises en date du 11 octobre 2021 que l'amendement au Code de procédure pénale Soudanais opéré dans le *Miscellaneous Amendments Act*²³ n'avait pas pu abroger l'incrimination de coopération avec la Cour dans le droit Soudanais et qu'une telle abrogation requerrait un amendement du Code Pénal Soudanais, qui n'était pas survenu : « *the Criminal Procedure Act is a procedural law and is not concerned with criminalizing acts committed in violation of the provisions stipulated therein. The Criminal Act of 1991 would be more appropriate since it is criminal law that criminalizes conduct and determines the penalty applicable to violation of its provisions* »²⁴. Cette nouvelle communication du 11 octobre 2021 invalidait donc officiellement la partie de la

¹⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

²⁰ ICC-02/05-01/20-397-AnxI-Conf-Exp-tENG ; ICC-02/05-01/20-397-AnxII-Conf-Exp.

²¹ ICC-02/05-01/20-397-AnxI-Conf-Exp-tENG ; ICC-02/05-01/20-397-AnxII-Conf-Exp.

²² ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5 ; [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 10.

²³ ICC-02/05-01/20-397-AnxI-Conf-Exp-tENG ; ICC-02/05-01/20-397-AnxII-Conf-Exp.

²⁴ ICC-02/05-01/20-496-AnxV-tENG.

communication antérieure du 12 mai 2021 (voir (i)) selon laquelle l'incrimination de coopération avec la Cour aurait été abrogée par le *Miscellaneous Amendments Act* de juillet 2020. Seule restait valide la première partie de la communication du 12 mai 2021 qui confirmait l'existence de cette incrimination en droit Soudanais.

12. La seule conclusion possible à l'issue de cet enchaînement était que l'incrimination de la coopération avec la Cour reconnue par les autorités Soudanaises dans leur communication du 12 mai 2021 n'avait jamais été abrogée depuis et était donc toujours en vigueur, au moins à la date de la dernière communication des autorités Soudanaises sur cette question, soit le 11 octobre 2021. La conclusion de la Chambre que « *No evidence has been put before the Chamber to suggest that the confirmation of decriminalisation is open to doubt* »²⁵ était manifestement mal fondée en ce qu'elle niait l'évidence établie par cet enchaînement. Avec toute la meilleure volonté du monde, la Défense demeure dans l'incapacité de comprendre cette conclusion de la Décision #561 et quelle preuve additionnelle de l'actualité de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais elle aurait pu ou dû rapporter, à part peut-être des cas concrets de poursuite sous le chef de cette incrimination. La Défense n'en connaissait pas de récents et s'était appuyée sur cas anciens. L'information que de telles poursuites ont encore lieu aujourd'hui ne lui est parvenue que le 7 mars 2022. Elle la porte sans attendre à la connaissance de la Chambre.

13. Les nouvelles informations divulguées par le BdP le 7 mars 2022 et résumées ci-dessus confirment sinistrement, abondamment et définitivement l'actualité de l'incrimination de la coopération avec la Cour, probablement sous le chapeau de l'incrimination de « trahison » ou « espionnage »²⁶. [EXPURGÉ]²⁷ [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ]²⁹ [EXPURGÉ]³⁰. Ces trois témoins corroborent donc la criminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan [EXPURGÉ]. Ils jettent également un nouvel

²⁵ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 40.

²⁶ ICC-02/05-01/20-481-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-481-Red](#), par. 6, note de bas de page 16 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 5, note de bas de page 18 ; [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 7, lignes 18-23.

²⁷ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxC : Document DAR-OTP-0220-2376.

²⁸ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.

²⁹ Dabanga : « [ICC Prosecutor Bensouda meets with the Displaced during her Visit to Darfur](#) », 1er juin 2021.

³⁰ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0220-2371.

éclairage sur les informations rapportées en annexe à la requête du BdP aux fins de mesures de protection à l'audience³¹, qui corroborent, malgré les expurgations, les craintes de ces trois témoins.

14. Ces témoignages confirment malheureusement la totalité des préventions de la Défense, lorsqu'elle demandait à la Chambre d'interdire jusqu'à nouvel ordre toute activité de la Cour au Soudan³². La Défense ignorait alors que le mal qu'elle tentait en vain de prévenir avait déjà été fait avec [EXPURGÉ]. Mais la preuve des terribles conséquences de [EXPURGÉ] doit servir à la prise de conscience de la Cour de la réalité des problèmes, des enjeux et de ses lacunes au Soudan. Ces nouvelles informations confirment que la Cour doit à présent faire droit de façon urgente à la demande de la Défense de suspendre toutes ses opérations au Soudan jusqu'à nouvel ordre et tant que les conditions minimales pour une reprise des opérations identifiées par la Défense en relation avec l'abrogation claire et définitive de l'incrimination de coopération avec la Cour au Soudan³³ ne sont pas remplies.

15. Sur la base de ce qui précède et des nouvelles informations divulguées le 7 mars 2022, la Défense soumet donc que, en vertu du standard applicable à la reconsidération des décisions précédemment rappelé, la Chambre est à présent dans l'obligation de reconsidérer la conclusion énoncée au paragraphe 40 de sa Décision #561, de constater que des personnes font l'objet de poursuites à raison de leur coopération avec la Cour au Soudan et de faire droit à la totalité des demandes de la Défense formulées dans sa Requête #485³⁴.

INSUFFISANCE DU CADRE LÉGAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE TERRAIN DE LA COUR AU SOUDAN

16. Aux paragraphes 19 à 39 de la Décision #561, la Chambre rejette les soumissions de la Défense relatives à l'absence de cadre juridique adéquat pour la conduite d'opérations de terrain de la Cour en territoire Soudanais, notamment l'absence de

³¹ ICC-02/05-01/20-609-Conf-AnxA-Red : voir en particulier les témoins P-0874 (no. 4), P-0987 (no. 10), P-0994 (no. 12), P-0119 (no. 20), P-0877 (no. 23), P-0892 (no. 25) et P-0990 (no. 34).

³² ICC-02/05-01/20-481-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-481-Red](#), par. 18-19 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 16 et p. 12.

³³ ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11.

³⁴ ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), p. 12.

convention l'autorisant à y exercer ses fonctions et pouvoirs et lui garantissant les privilèges et immunités indispensables à son action en vertu de l'Article 4-2 du Statut. La Chambre conclut que l'Accord de Coopération du 10 mai 2021³⁵ constitue valablement une convention au titre de l'Article 4-2 du Statut³⁶ et offre donc le cadre juridique adéquat pour la conduite d'opérations.

17. Cette conclusion n'invalide pas, toutefois, la totalité des soumissions de la Défense sur ce sujet. En identifiant l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 comme la convention en vertu de l'Article 4-2 du Statut entre la Cour et le Soudan³⁷, la Chambre confirme en creux l'absence d'une telle convention jusqu'au 10 mai 2021. La totalité des opérations de la Cour conduites sur le territoire du Soudan jusqu'à cette date l'ont donc été sans base juridique et sont par conséquent illégales. Le BdP a déjà admis l'impossibilité de conduire des enquêtes au Soudan³⁸ et dans d'autres États non-Parties³⁹ en l'absence de convention, validant cet aspect des soumissions de la Défense. La Défense a déjà annoncé qu'elle se prévaudrait de cette illégalité pour s'opposer à la recevabilité des preuves et témoignages collectées par la Cour avant le 10 mai 2021. Cette contestation fera l'objet d'un examen au cas par cas de la Chambre dans sa détermination sur la recevabilité des éléments de preuve⁴⁰.

18. Les nouvelles informations divulguées le 7 mars 2022 prouvent que l'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 n'a pas suffi à assurer que [EXPURGÉ], ni encore moins à développer un cadre de protection adéquat pour les personnes à risque du fait des activités de la Cour. [EXPURGÉ]⁴¹. [EXPURGÉ]⁴². [EXPURGÉ].⁴³ Ces informations démontrent à l'évidence que l'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 n'a pas suffi à protéger les personnes qui coopèrent avec la Cour sur le territoire du Soudan, y compris les victimes, les témoins et toutes les autres personnes à risque du fait de ses activités, y compris les membres

³⁵ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

³⁶ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

³⁷ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 23.

³⁸ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-563-Red2](#), par. 37-40.

³⁹ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-563-Red2](#), par. 44(a).

⁴⁰ Conférence de mise en état du 8 mars 2022 (procès-verbal non encore disponible).

⁴¹ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0220-2371.

⁴² ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.

⁴³ ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxC : Document DAR-OTP-0220-2376.

de l'équipe de la Défense et valident ainsi les soumissions de la Défense sur l'insuffisance du cadre légal applicable aux opérations de la Cour au Soudan.

19. Sur la base de ce qui précède et des nouvelles informations divulguées le 7 mars 2022, la Défense soumet donc que, en vertu du standard applicable à la reconsidération des décisions précédemment rappelé, la Chambre est à présent dans l'obligation de reconsidérer les paragraphes 19-39 de sa Décision #561 et de faire droit à la totalité des demandes de la Défense formulées dans sa Requête #485⁴⁴.

RECOMMANDATION DU GREFFE DE REPRENDRE LES MISSIONS DE LA COUR AU SOUDAN

20. La dernière recommandation du Greffe [EXPURGÉ]⁴⁵ ignore manifestement les informations nouvelles portées divulguées le 7 mars 2022. Pourtant le BdP a confirmé à la Défense que la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») avait au moins été informée de la situation relative au témoin [EXPURGÉ] et du premier événement rapporté par le témoin [EXPURGÉ]⁴⁶ avant le 7 mars 2022. La recommandation du Greffe fait donc preuve de la plus totale inconséquence en recommandant la reprise des activités de la Cour au Soudan dans de telles conditions sans tenir compte du risque encouru par les victimes, les témoins et les personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, y compris les membres de l'équipe de Défense, dont les notes des enquêteurs relatives aux témoins [EXPURGÉ]⁴⁷ attestent et dont la DAVT était informée. Il conviendra d'instruire le Greffe de soumettre en urgence un nouveau rapport et de nouvelles recommandations rectificatives qui tiennent compte, cette fois-ci, des faits nouveaux dans la présente Requête.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de reconsidérer les deux aspects de sa Décision #561 mentionnés et de faire droit aux soumissions de la Défense formulées aux paragraphes 9, 14-15, 19 et 20 ci-dessus.

⁴⁴ ICC-02/05-01/20-485-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), p. 12.

⁴⁵ ICC-02/05-01/20-619-Conf-Exp, par. 31-39.

⁴⁶ Courriel du BdP à la Défense, 10 mars 2022, 11.46.

⁴⁷ ICC-02/05-01/20-622-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0220-2371 ; ICC-02/05-01/20-622-Conf -AnxB : Document DAR-OTP-0220-2374.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.